AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

214C1633
CH0008853209-FS0543

6 août 2014

Déclarations de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 451-2-1 du code monétaire et financier)

AGTA RECORD

(Euronext – hors zone euro)

1. Par courrier reçu le 5 août 2014, complété par un courrier reçu le 6 août 2014, la société de droit suisse 3B Finance GmbH[1] (Allmendstrasse 24, 8320 Fehraltorf, Suisse) a déclaré avoir franchi en hausse, le 4 août 2014, indirectement, par l'intermédiaire de la société Agta Finance qu'elle contrôle[2], les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3 et 50% du capital et des droits de vote de la société AGTA RECORD et détenir indirectement 7 166 890 actions AGTA RECORD représentant autant de droits de vote, soit 53,75% du capital et des droits de vote de cette société[3].

 Ce franchissement de seuils résulte de l'apport, par Mmes Christiane Bunzl Hasenöhrl, Michèle Rota-Bunzl et Patricia Hirt-Bunzl de 4 701 203 actions Agta Finance (soit 65,26% du capital de cette société) au profit de la société 3B Finance GmbH[1] qu'elles contrôlent.

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « Mode de financement de l'acquisition et ses modalités : pas de financement, la société 3B Finance GmbH est devenue propriétaire des titres Agta Finance suite aux apports effectués par Mmes Christiane Bunzl Hasenöhrl, Michèle Rota-Bunzl et Patricia Hirt-Bunzl.

 Action de concert : en vertu de l'article L. 233-10 II, 4° du code de commerce, la société 3B Finance GmbH est présumée agir de concert avec ses associés dans Agta Finance à savoir CM-CIC Investissement (ex. Banque de Vizille), la Banque Fédérative du Crédit Mutuel et Mmes Christiane Bunzl Hasenöhrl, Michèle Rota-Bunzl et Patricia Hirt-Bunzl. Hormis ces personnes, 3B Finance GmbH n'agit de concert avec aucun tiers.

 Intention de l'acquéreur concernant l'achat d'autres titres : La société 3B Finance GmbH n'envisage pas d'acquérir directement des titres de la société AGTA RECORD durant les 6 prochains mois, mais la société Agta Finance envisage d'acquérir des actions AGTA RECORD en fonction des opportunités de marché.

 Intention de l'acquéreur concernant le contrôle de la société : Cette opération n'entrainera pas de modification dans le contrôle indirect et dans les organes de gestion de la société AGTA RECORD.

 Stratégie de l'acquéreur vis-à-vis de l'émetteur : Aucune modification de la stratégie existante chez AGTA RECORD n'est envisagée par 3B Finance GmbH.

[1] Contrôlée par Mme Christiane Bunzl Hasenöhrl, Mme Michèle Rota-Bunzl et Mme Patricia Hirt-Bunzl à hauteur respectivement de 1/3 du capital et des droits de vote.
[2] Société contrôlée individuellement par 3B Finance GmbH et de concert par 3B Finance GmbH (65,26%), CM-CIC Investissement (21,86%), la Banque Fédérative du Crédit Mutuel-BFCM (12,87%) Mme Christiane Bunzl Hasenöhrl (1 action), Mme Michèle Rota-Bunzl (1 action) et Mme Patricia Hirt-Bunzl (1 action).
[3] Sur la base d'un capital composé de 13 334 200 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

Accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de l'émetteur : pas d'accord de cession temporaire.

Dénouement d'accords et d'instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce : il n'existe pas ce type d'accords.

Nomination de nouveaux membres au conseil d'administration de la société AGTA RECORD : Aucune demande nouvelle, étant précisé que le concert est représenté par 3 membres (Mme Michèle Rota-Bunzl, M. Bertrand Ghez Monsieur et Hubert Jouffroy) sur 7 au conseil d'administration de la société AGTA RECORD.

Engagement particulier : Un avenant au pacte d'actionnaires, actuellement en vigueur, portant sur les actions de la société Agta Finance a été conclu. Aux termes de cet avenant au pacte, la société 3B Finance GmbH est devenue partie au pacte.

Si le concert cède directement ou indirectement, par l'intermédiaire de la société 3B Finance GmbH et/ou Agta Finance, le contrôle d'AGTA RECORD, lesdits membres du concert se sont engagés mutuellement à imposer à un éventuel acquéreur du contrôle d'AGTA RECORD de déposer dans les dix jours de bourse suivant l'acquisition dudit bloc, une offre publique volontaire (au sens du règlement général de l'Autorité des marchés financiers en France) portant sur 100% des titres de la société AGTA RECORD n'appartenant pas à la société Agta Finance.

La société 3B Finance GmbH a adhéré à cet engagement. »